

Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 27/1 (2000)

DOI: 10.11588/fr.2000.1.46455

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

JEAN DURLIAT

BULLETIN D'ÉTUDES PROTOMÉDIÉVALES

VI: Les ordres et les statuts*

Les hasards de l'édition offrent une riche production sur les groupes sociaux à notre époque et posent d'emblée de redoutables questions de traduction. Les *nobiles* sont-ils nobles? Les *pauperes* sont-ils pauvres? Les *servi* sont-ils des esclaves? Quant aux membres du clergé, si une longue tradition nous certifie que les termes par lesquels on les désignait ont un sens univoque, quelle était leur situation exacte dans la société? Appartenaient-ils à une association privée, vivant des offrandes présentées par les fidèles et devant son prestige à la qualité des ecclésiastiques ou à la haute mission que la population leur reconnaissait? Ou bien, l'Église était-elle si profondément intégrée dans l'organisation étatique que ses ministres exerçaient, avec des moyens publics et un statut public, des charges que les États considéraient comme de leur ressort?

Ces diverses questions se ramènent à une seule. Les groupes sociaux étaient-ils d'abord considérés d'après leur place dans la société ou leur place dans l'État? Était-on noble par ses qualités personnelles – ou par les qualités communes à tous les nobles – ou parce qu'on jouissait d'un statut, accompagné de privilèges, fixé et garanti par le souverain? Un *servus* sert-il l'administration ou le maître qui l'a acheté? En d'autres termes, la distinction la plus importante pour les hommes de l'époque protomédiévale concernait-elle la situation sociale ou le statut reconnu par le souverain? Nos sources insistent-elles sur les catégories sociales

* Sont recensés ici: 1) ouvrages reçus par Francia: Frank M. AUSBÜTTEL, Die Verwaltung des römischen Kaiserreiches. Von der Herrschaft des Augustus bis zum Niedergang des weströmischen Reiches, Darmstadt (Wissenschaftliche Buchgesellschaft) 1998, X-222 p. [cité: AUSBÜTTEL]. – Santiago CASTELLANOS, Calagurris tardoantigua. Poder e ideología en las ciudades hispanovisigodas, Murcia (Compobell) 1999, 101 p. [cité: CASTELLANOS]. – Heike GRIESER, Sklaverei im spätantiken und frühmittelalterlichen Gallien (5.-7. Jh.). Das Zeugnis der christlichen Quellen, Stuttgart (Steiner) 1997, X-299 p. (Forschungen zur antiken Sklaverei, 28) [cité: GRIESER]. – Les Églises d'Orient et d'Occident [432-610], sous la responsabilité de Luce PIETRI, Paris (Desclée) 1998, 1321 p. (Histoire du Christianisme des origines à nos jours, 3) [cité: HC]. – Dirk HENNING, Pereclitans res publica. Kaisertum und Eliten in der Krise des Weströmischen Reiches, 454/455-493 n. Chr., Stuttgart (Steiner) 1999, 362 p. (Historia. Einzelschriften, 133) [cité: HENNING]. – Monika JOHLEN, Die vermögensrechtliche Stellung der weströmischen Frau in der Spätantike. Zur Fortgeltung des römischen Rechts in den Gotenreichen und im Burgunderreich, Berlin (Duncker und Humblot) 1999, 212 p. (Freiburger Rechtsgeschichtliche Abhandlungen. Neue Folge, 31) [cité: JOHLEN]. – Reinhold KAISER, Churrätien im frühen Mittelalter, Bâle (Schwabe und Co.) 1998, 290 p. [cité: KAISER]. – Lex Baiwariorum, hg. von Ernst VON SCHWIND, Hannover (Hahnsche Buchhandlung) 1997 [Reprint], VIII-314 p. (MGH, Leges nationum germanicarum, 5, 2) [cité: LEX BAIWARIORUM]. – Strategies of distinction. The construction of Ethnic Communities, 300-800, edited by Walter POHL et Helmut REIMITZ, Leyde, Boston, Cologne (Brill) 1998, VIII-347 p. [cité: STRATEGIES]. – Karl Ferdinand WERNER, Naissance de la noblesse, Paris (Fayard) 1998, IV-597 p. [cité: WERNER].
2) ouvrage reçu par l'auteur: V. NERI, I marginali nell'Occidente tardoantico. Poveri, >infames< e criminali nella nascente società cristiana, Bari (Edipuglia) 1998, 565 p. [cité: NERI]. – Abréviations: BEP = Bulletin d'études protomédiévales.

telles que nous les connaissons ou sur l'appartenance à un ordre, comme c'était le cas sous l'empire romain puis dans la suite de moyen-âge et à l'époque moderne?

Avec la flamme qu'on lui connaît, WERNER convainc d'emblée que la classe dominante, de l'empire romain au moyen-âge classique, existe d'abord dans ses rapports avec le souverain: l'empereur puis les rois ou les princes territoriaux. Comme il est rendu compte par ailleurs de ce grand livre (voir *Francia* 26/1, p. 280–283), les lignes qui suivent se borneront à noter les apports essentiels pour la compréhension de notre époque. On verra ensuite si telle ou telle de ses conclusions n'aide pas à résoudre certaines difficultés rencontrées au détour des lectures.

Malgré ce que laisse croire un titre accrocheur choisi par l'éditeur, WERNER établit la continuité d'une noblesse à travers les bouleversements politiques qui agitèrent l'Europe du III^e au VII^e siècle. La noblesse sénatoriale survécut à la grande crise de l'Empire et conserva sa fonction de contrepoids à la toute-puissance impériale. Les sénateurs forment le conseil de l'empereur, occupent les places principales dans d'administration civile et militaire, puis religieuse, tirent de ces fonctions la fortune indispensable pour assurer leur train de vie, se transmettent héréditairement les titres qu'elles leur procurent et mènent une vie consacrée à l'*otium* – la méditation et la culture –, loin des préoccupations sordides qui retiennent toute l'attention du peuple. Ils doivent, en effet, consacrer toute leur énergie au service de l'État, ce qui justifie les privilèges dont ils jouissent, essentiellement celui de relever du tribunal impérial et d'échapper aux peines corporelles. Le service (*servitium*) de la chose publique (la *res publica*) constitue leur gloire et leur raison d'être. Quand un homme nouveau accède à ces hautes responsabilités, il entre au Sénat, après avoir reçu un codicille impérial, avec la dignité correspondante, car ce sont des fonctions anoblissantes.

Le système n'est pas figé. Si l'empereur choisit normalement ses agents parmi les nobles, assurant la continuité du Sénat, il complète celui-ci par l'*adlectio* qui permet de remplacer les familles éteintes et explique, en particulier, l'accès des chefs barbares à cette assemblée dès le IV^e siècle: l'hérédité des titres ne conduit pas encore à l'hérédité des fonctions. En outre, l'empereur n'est, depuis Auguste, que le *primus inter pares* du Sénat et doit respecter ses privilèges. Il ne peut ni prendre une décision contre l'avis de son conseil, dont les membres sont des sénateurs, ni se livrer impunément à des dénis de justice.

L'installation des barbares après la signature d'un *foedus*, même en cas de victoire sur les armées impériales, s'accompagne de leur intégration dans la noblesse romaine. Le roi est nommé général en chef (*magister militum*), chargé, avec l'armée (*exercitus*) que forme son peuple, de défendre une partie de l'Empire. On pourrait ajouter qu'il dirigeait l'administration civile avec le rang de préfet du prétoire. De même qu'Auguste dut tenir compte de la noblesse préexistante, de même, il respecta la noblesse romaine établie sur place et choisit dans ses rangs les hauts fonctionnaires, dont les évêques. Les privilèges des nobles s'exprimèrent, en particulier, dans la fixation d'un wergeld supérieur pour protéger ceux qui avaient mission d'agir au nom du roi. Donc les familles nobiliaires survécurent au fractionnement de l'Empire et à la disparition du Sénat en Occident et fusionnèrent avec les familles nobles des peuples barbares. La continuité des lignages et de leurs relations avec le chef de l'État était assurée, quelques modifications de détail que la nouvelle donne politique ait provoquées. WERNER les note assez soigneusement pour qu'on ne puisse l'accuser de dogmatisme réducteur.

Comme tous les grands livres, celui-ci incite à pousser l'analyse plus avant. Le byzantiniste, familier des sources orientales de l'empire romain, affinera l'étude en se fondant, par exemple, sur la correspondance de l'empereur Julien et sur les papyrus. La première confirme l'existence de nobles, illustre leur fonction dans l'État et leur genre de vie. Elle montre, mieux que les sources occidentales, la place éminente qu'y tient l'éducation (la *paideia*). Les seconds offrent une documentation abondante, de plus en plus utilisée pour interpréter les autres sources orientales, car l'Égypte n'était qu'une province de l'empire romano-byzantin, singulière sur un point essentiel: le climat désertique y permit la conser-

vation des documents les plus humbles de la pratique. La comparaison entre ces actes d'une part, les formulaires mérovingiens et les trop rares actes authentiques conservés en Occident, d'autre part, ferait apparaître qu'ils sont tous fondamentalement romains. En outre, les listes de préséance byzantines révéleraient des similitudes découlant de l'origine romaine commune aux régimes politiques occidentaux et orientaux. L'indispensable et féconde comparaison est esquissée par WERNER qui ne pouvait la développer dans un livre suffisamment dense et abondant. Elle progressera quand s'effondrera le mur arbitraire, mais confortable, dressé entre l'Orient et l'Occident.

Il faudra aussi préciser la limite inférieure de la noblesse. WERNER note justement que les juristes romains distinguaient deux grandes catégories: celle des *honestiores* – des nobles – et celle des *humiliores*, appelés aussi *pauperes*. Les curiales appartiennent donc à la noblesse dont ils possèdent tous les caractères. Cela n'est pas sans importance pour comprendre le statut des *pagenses*, ensemble des nobles locaux qui ont survécu en tant que groupe dirigeant, en se mêlant aux *clarissimi* provinciaux, bien qu'ils aient cessé de se réunir dans une assemblée selon des procédures strictes.

L'historien du droit précisera la définition des lois barbares et la vraie nature de la «personnalité» des lois. Les Germains ont-ils pu légiférer sans modifier les principes constitutionnels de leur royaume? L'existence légale de deux peuples n'interdisait-elle pas la formation d'une noblesse homogène? Mais les lois ne seraient-elles pas le code de l'*exercitus*, du peuple considéré comme l'armée du royaume et des provinces romaines protégées?

Les recherches futures approfondiront et nuanceront parfois certaines conclusions. Elles ne pourront contester l'existence d'un groupe dominant défini d'abord par son statut: l'ordre de la noblesse. Les objections possibles reposent sur des contresens amplifiés par une pesante tradition historiographique, comme le prouve l'A., et aussi par l'obligation d'utiliser l'édition ancienne d'une loi et le sens qu'elle suggère pour les termes difficiles.

Une simple réimpression de la LEX BAIWARIORUM (voir n. *), trop connue pour qu'on la commente ici, permet seulement d'évoquer ce point de méthode et de se demander si les armées barbares, fortement encadrées dans le cadre des *foedera* passés avec l'Empire se sont transformées en regroupement aléatoire de volontaires dans les royaumes germaniques indépendants. Depuis 1926, la recherche a beaucoup évolué. Or cette vieille édition induit le lecteur peu ou pas spécialiste à considérer comme vraies les interprétations proposées dans les notes de bas de page et à les reproduire dans ses travaux. Pour éviter la répétition d'opinions dépassées, il serait souhaitable que des spécialistes nourrissent plus souvent les rééditions des acquis ou des incertitudes récents.

Pour prendre un exemple, qui désigne *quis* dans les articles de la Loi des Bavarois commençant par *si quis*, à l'intérieur du titre II explicitement consacré à l'armée: *De ducibus et eius causis, quae ad eum pertinent?* S'agit-il de tous les hommes qui se rendent à l'armée de leur propre chef? Dans ce cas, que signifie la formule *Si quis in exercitu quem rex ordinavit vel dux de provincia illa ...?* Qui sont les *duces* capables de rassembler l'armée sinon les équivalents barbares des *magistri militum* romains? Qui désigne *quis* sinon un soldat? Une étude rigoureuse des lois barbares montrerait que *quis* signifiait à l'origine le membre du *populus*, considéré comme l'*exercitus* chargé par les empereurs de défendre une partie de l'État et que *barbarus*, *Francus*, *Gothus*, *Vandalus* et autres termes de même nature sont des synonymes parfaits de «soldat» (voir, à ce sujet, J. DURLIAT, Recherches sur la Loi salique et la société gallo-franque, dans: Antiquités nationales 29 [1997] p. 267–279). Par la suite, en particulier dans la Loi des Bavarois, *quis* désigne les militaires quand la loi s'adresse à eux, et toute la population, quand elle le précise, comme dans le titre I: *Hoc decretum est apud regem et principes eius et apud cunctum populum christianum, qui infra regnum Meruuungorum consistunt*. D'ailleurs pourquoi préciser que ce titre s'adresse à une toute la population si le suivant ne s'adresse pas à une catégorie particulière de destinataires? La Loi des Bavarois se compose donc d'abord de dispositions générales destinées à préciser le droit dans le cadre du Code

Théodosien, ensuite de chapitres prévoyant des peines particulières pour les ›Bavarois‹, considérés comme les membres de l'*exercitus* ou du *populus* qui protège le duché: un homme qui entre dans l'armée – quelle que soit son origine ethnique – est considéré comme barbare ou Bavarois, et devient Romain s'il la quitte pour des activités civiles.

La restitution aux lois ›nationales‹ de leur signification exacte résout donc un petit mystère. Si les Germains possédaient une armée à leur entrée dans l'Empire, s'ils l'ont défendu en tant que corps de mercenaires placés sous l'autorité de leur chef, il serait surprenant que l'armée ait ensuite disparu et que tout un chacun ait pu décider de participer ou non aux expéditions en fonction de ses seuls intérêts personnels, comme le donnerait à croire la lecture rapide de Grégoire de Tours et des autres sources narratives. Dans ces textes, *populus* désigne en réalité l'armée et *homo* le soldat.

*

STRATEGIES propose une série de réflexions sur la manière dont les Romains et les barbares se voyaient les uns les autres. W. POHL remarque dans l'introduction (p. 1–15) que la question est très complexe et note, en particulier, que Paul Diacre se considère comme Romain alors que son frère, resté dans la carrière militaire, est un Lombard (p. 10) puis constate, dans une longue contribution (p. 17–70), que les ethnographes, dont Isidore, sont incapables de fournir des critères sûrs de distinction entre les divers groupes ›ethniques‹, qu'ils la cherchent dans la langue, l'armement et les techniques de combat, le costume ou la coiffure. Ensuite douze contributions envisagent le cas des Avars (F. DAIM), la situation des tribus qui disparaissent et réapparaissent, comme celle des Hérules et celle des Ruges (P. HEATHER), des Lombards (B. POHL-RESL) et des Wisigoths, considérés à travers les lois ou l'archéologie (D. CLAUDE, W. LIEBESCHUETZ, G. RIPOLL LOPEZ, H. SIVAN). Ce dernier auteur établit qu'il n'y eut jamais de loi interdisant les mariages entre Goths et Romains lorsqu'ils habitaient le même État (p. 189–203). Il devait en aller de même dans les autres royaumes. Un enfant né d'un père barbare et d'une mère romaine est-il barbare ou romain?

On ne peut résumer la richesse de l'information apportée par ces contributions. On y voit presque toutes les formes possibles d'installation des barbares et de relations entre eux et les Romains, vite si intimes que rien, ou presque, ne distingue les uns des autres. En conclusion, I. WOOD constate la diversité des significations de ›barbare‹ et des noms de peuple selon les lieux et les époques: »Malgré la limitation des sources, il faut admettre que [le monde étudié] était un monde d'individus faisant des choix conscients et inconscients« (p. 301). C'est indubitable.

Que signifient alors les concepts de ›romain‹ et de ›barbare‹, constamment utilisées par les sources, narratives, législatives ou autres? Des sociétés possédant une culture écrite de haut niveau ne sauraient se contenter, pour des notions aussi importantes de »connaissance sans concept« (p. 6–7). Certes, les Irlandais, les habitants de l'ancien empire ou les membres des nations installées ne voyaient pas le ›barbare‹ de la même manière. Mais un barbare devait avoir une identité permettant de le distinguer, même si rien ne la dénotait dans son comportement. Derrière la diversité des acceptions possibles dans la vie courante, fort bien décrite dans tout le livre et, en particulier, dans la conclusion, un terme constamment utilisé doit avoir un sens compris de tous pendant toute la durée de son utilisation. Les barbares étaient entrés dans l'Empire avec le statut de militaire. ›Barbare‹ a continué à désigner ceux qui devenaient soldats. C'est pourquoi le frère de Paul Diacre conserva ce statut, avec les attributions, les contraintes et les privilèges judiciaires afférents, puisqu'il succédait à son père dans une fonction qui impliquait le commandement de l'armée, tandis que lui-même les perdait pour acquérir ceux qui conviennent à un homme qui ne sert pas dans l'armée. En dernière analyse, ›barbare‹ correspond donc à un statut.

*

AUSBÜTTEL propose une introduction à l'histoire des institutions romaines entre l'avènement d'Auguste et la disparition de l'Empire, en s'attachant plus particulièrement à l'administration provinciale. Dans une série de chapitres courts, denses et limpides, il envisage les cadres généraux, la défense, la justice, les finances, puis, rapidement, les routes, la poste, l'approvisionnement en eau, les autres constructions publiques, la question des subsistances et de l'assistance sociale (les *alimenta*) avant de s'interroger sur les moyens et l'efficacité de cette administration. Les sources principales sont citées dans le texte et une bibliographie succincte renvoie le lecteur aux ouvrages essentiels. On regrettera seulement qu'il ne mentionne pas la thèse de P. PETIT (Libanius et la vie municipale à Antioche au IV^e siècle après J.-C., Paris 1955) qui, malgré son âge, propose la meilleure approche des institutions civiques dans leur fonctionnement concret et montre aussi bien leur permanence à la fin de l'Empire que leurs implications sociales.

L'historien de l'époque protomédiévale, peu familier du Haut-Empire, appréciera la présentation rapide de procédures qui, pour la plupart, ont fonctionné correctement jusqu'à l'arrivée des barbares, en Occident, et, en Orient, au moins jusqu'au règne de Justinien. L'empire romain, créé par la conquête, resta une monarchie militaire. L'image d'empereurs habillés en civil, le faste des cités et l'abondance de la législation les concernant ne doivent pas faire illusion. L'armée restait au cœur du système (ch. 1). Tout le fonctionnement de l'État était délégué à des décurions, sous l'autorité des gouverneurs et de leurs bureaux, seulement chargés de transmettre les ordres et de contrôler la régularité des actes. La noblesse locale assurait bien la totalité des opérations indispensables au bon fonctionnement de l'État en assumant les magistratures (*honores*) (p. 42). Les lois relatives au statut des *honestiores* auraient pu être évoquées.

On partagera cependant le malaise de l'A. en lisant le dernier ch. du livre. Il se heurte à l'épineux problème de la fin de l'Empire: pourquoi disparut-il en Occident? À la suite d'une déliquescence ou par simple fractionnement en royaumes? La question reste sans réponse. AUSBÜTTEL note la remilitarisation des titres et des fonctions qui s'explique aisément par le retournement de la situation sur les frontières. L'Empire conquérant couvrait sans peine ses dépenses par le butin. L'Empire triomphant négligea un peu l'armée. La pression sur les frontières provoqua une contraction des dépenses civiles. Il suit la tradition qui, voyant dans les sources la mention de plus en plus fréquente des *potentes*, croit qu'ils perturbèrent le fonctionnement normal de l'administration traditionnelle. Apparaissent-ils alors ou bien les empereurs, de plus en plus soucieux de rigueur financière, ont-ils pourchassé plus sévèrement leurs abus? Surtout l'A. constate, sans l'expliquer, que l'évêque tient une place grandissante. Mais s'est-il substitué à une curie défailante ou reçut-il des pouvoirs comme une conséquence naturelle de la christianisation de l'État? C'est là que la notion d'empire chrétien, élaborée par WERNER, devient éclairante et rend surprenante l'absence d'un chapitre sur les institutions religieuses. Tout État avait – et a peut-être encore – besoin d'une idéologie fédératrice. Le passage d'une religion impériale au christianisme provoqua une profonde mutation, source de vastes changements. Tant que les historiens ne lui auront pas accordé sa vraie place, ils seront troublés par le mélange confus de permanences et de ruptures et chercheront dans le prétendu effondrement provoqué par les barbares la cause de la disparition d'un système de pensée et d'un système de gouvernement qui, en réalité, survécut jusqu'à la mutation du XI^e siècle. Louis, fils de Charlemagne, ne se prétendait-il pas *pius* comme Auguste, au sens de souverain qui protège les cultes et entretient des relations privilégiées avec la divinité?

*

HENNING étudie précisément les «élites» occidentales à l'extrême fin de l'Empire – qu'il désigne aussi comme une aristocratie – pour proposer une réponse à la question

qu'AUSBÜTTEL a éludée: pourquoi et comment l'Empire a-t-il sombré? On s'étonne, au premier abord, qu'il hésite sur le terme alors que les sources emploient constamment le nom ou l'adjectif *nobilis*, comme cela apparaît dans ses citations: ainsi Petronius Maximus est *nobilis* (p. 29-32). Or le dictionnaire Robert, rappelant l'étymologie du mot aristocrate, définit l'aristocratie comme une »forme de gouvernement où le pouvoir souverain appartient à un petit nombre de personnes, et particulièrement à une classe héréditaire«. Dans ce sens du terme, il ne peut y avoir d'aristocrates dans un gouvernement monarchique. Il donne aussi le sens de »Ensemble des nobles, des privilégiés« qui a, depuis le XVIII^e siècle, une connotation péjorative: les aristocrates jouiraient de privilèges indus. Cette acception ne convient pas car tout le livre de HENNING montre que ces nobles jouent un rôle de premier plan dans la vie politique et administrative de l'Empire et justifient leur retrait provisoire par la nécessité de pratiquer l'*otium*, c'est-à-dire de consacrer une partie de leur temps à la réflexion pour mieux s'occuper de la chose publique (*res publica*), pour se libérer de leurs passions et méditer les grands exemples du passé, conformément au programme stoïcien que Cicéron avait fixé pour tous les nobles, et qui demeurerait valable au V^e siècle.

Excepté la timidité lexicale qui interdit à l'A. de rompre avec l'*opinio communis* pour suivre l'évidence des sources, l'ouvrage est remarquable de rigueur et de finesse. Il montre, en outre, qu'il est impossible d'étudier la vie politique en Occident sans une solide connaissance du grec et de la *Pars Orientis*. Le chapitre II, événementiel, montre que le meurtre d'Aétius par Valentinien III provoqua à la fois des troubles dans l'armée et la désaffection de la noblesse gauloise. Dans le chapitre III, la prosopographie des empereurs révèle que leur origine ne les préparait pas à fédérer les groupes de pression à l'intérieur de la noblesse. On y constate, en outre, que la noblesse forme un groupe remarquablement cohérent. Les luttes intestines au sein de la noblesse conduisirent à la prise du pouvoir par un général barbare, Odoacre. Dans les chapitre IV et V, la prosopographie des hauts fonctionnaires et l'étude des rapports entre le pouvoir et la noblesse sénatoriale, à Rome et dans les provinces, l'armée et l'Église aboutit à la conclusion que le meurtre d'Aétius distendit les liens entre l'empereur et la noblesse, provoquant à terme la disparition de l'Empire.

La première partie se clôt sur l'analyse des rapports avec l'Orient. Ensuite l'A. envisage la libération progressive des royaumes méridionaux des Wisigoths, des Burgondes et des Vandales puis la montée de l'affrontement entre le souverain et le *magister militum*, le problème financier, les mesures prises pour tenter de conjurer la crise et la réaction du Sénat face à celle-ci (ch. VIII), enfin les sécessions en Dalmatie et en Gaule (ch. IX). Les médiévistes non spécialistes trouveraient matière à réflexion dans les deux chapitres de conclusion (ch. VII et XI) qui dévoilent l'organisation des sociétés occidentales dans un brillant essai sur la vie politique, un genre trop souvent délaissé pour l'étude soit des institutions sans la chair des événements, soit des événements, dans leur apparente incohérence. La transition entre l'empire romain et le moyen-âge se fit non dans l'anarchie mais par une adaptation constante des structures aux nouvelles conditions nées, un siècle plus tôt, avec l'entrée des barbares dans l'Empire.

La chute de l'empire romain est donc une affaire militaire. Les nobles occupaient tour à tour des fonctions dans la haute administration civile et dans l'armée. Les Germains qui dirigeaient ces deux administrations avec le rang, et parfois le titre, de préfets du prétoire et de *magister militum*, se proclamèrent indépendants quand le meurtre d'Aétius distendit le réseau de relations qu'il avait tissé dans tout l'Occident et que la dynastie théodosienne était incapable de tenir fermement.

*

Tome III de l'Histoire du Christianisme des origines à nos jours (HC, voir n. *) constitue aussi bien le dernier tome de »la série de volumes consacrés à la période antique« (p. 5) que

le premier des tomes consacrés à la période médiévale, à moins qu'il ne soit plus justement, selon la perspective tracée par WERNER, le second tome de la période dédiée à l'empire chrétien. Depuis l'édit de Milan, en effet, le clergé, intégré dans l'appareil d'État, constitue un ordre, ouvrant la discussion sur l'organisation de la société jusqu'à l'élaboration, par Adalbéron de Laon, de la distinction fameuse entre les trois ordres, laquelle découle directement de la décision prise par Constantin et ne doit rien à la tripartition indo-européenne puisque les fonctions ecclésiastiques ne sont jamais héréditaires, du moins en droit.

Ce livre constituera la référence obligatoire pour longtemps car il fait le point sur presque toutes les questions posées actuellement par l'histoire de l'Église. Il dresse, en effet, un bilan circonstancié de nos connaissances à propos de l'organisation ecclésiastique – depuis les relations entre les patriarchats jusqu'aux rapports entre les évêques et les desservants des paroisses – ou de la christianisation des populations, de l'extension du réseau paroissial, de l'architecture religieuse, de la liturgie, des discussions théologiques tant à l'intérieur des communautés catholiques qu'entre ces communautés et les hérétiques, dont les ariens, sans oublier la production hagiographique ou le financement des dépenses. Les sources sont largement citées ou analysées en détail, par exemple celles qui concernent les conciles les plus importants: Chalcédoine (p. 72–106) ou Orléans I (p. 348–350). L'enquête est exhaustive puisqu'elle embrasse toutes des Églises de l'Irlande à la Perse. Le croisement d'informations fournies par diverses catégories de sources aurait donné plus de chair à des exposés, parfois trop abstraits. Sans parler des papyrus, trop souvent négligés, les vies de saints, comme la «vie» de Jean l'Aumônier – en fait, un recueil de miracles – éclairent la signification sociale des conflits doctrinaux ou des décisions canoniques.

On relève cependant quelques coquilles – par exemple dans l'index, où Grégoire de Tours devient le petit cousin du roi Sigebert – ou la lecture trop rapide de certaines sources. Ainsi le terme d'évergétisme chrétien – produit par l'imagination de H.-I. Marrou et à qui le prestige de son auteur promet un bel avenir – apparaît-il pour caractériser l'attitude des bailleurs de fonds qui financèrent la reconstruction de la cathédrale à Narbonne (p. 221). Pourtant, il ne s'agit pas de généreux «amis et connaissances» car l'essentiel fut fourni par le préfet des Gaules, agissant ès qualité, *per biennium administrationis suae*.

L'ouvrage suit le plan général de la collection en distinguant très nettement l'Occident et l'Orient. Ce choix, sans doute inévitable, conduit à des difficultés parfois gênantes. Ainsi l'action de Grégoire le Grand, sujet de l'empire byzantin, est décrite dans la partie consacrée à «l'émergence des Églises nationales en Occident». Il serait pourtant nécessaire de rappeler que le monde méditerranéen constitue encore un espace homogène au début de la période et de s'interroger sur la rapidité et l'ampleur des divergences qui apparaissent progressivement, sans doute moins fortes vers 600 que la vigueur des affrontements entre les patriarches de Rome et de Constantinople ne le donnent spontanément à penser. Une réflexion sur la nature des églises rurales en Occident (p. 986–1001) gagnerait en rigueur si l'on savait que le terme de *parochia* est employé par Grégoire le Grand, en Italie byzantine, dans le sens strict et univoque de «paroisse», alors que, en Occident, le sens précis des termes doit se déduire du contexte. HC souffre, comme toute l'histoire de la période, d'une trop grande spécialisation des chercheurs.

La première partie traite du concile de Chalcédoine. Les débats doctrinaux sont clairement exposés. Mais, au lieu de couper artificiellement le récit des décisions qui conduisirent à la réunion de cette assemblée dans la ville de Chalcédoine (p. 72–80), il eût peut-être été bon de rappeler que le concile fut réuni selon une procédure constante depuis Nicée I, fort bien connue et résumée par WERNER (p. 338). L'empereur convoque les évêques pour trancher sur un point litigieux du dogme car les discussions entre chrétiens menacent l'ordre public. Il fixe donc l'ordre du jour, préside les séances, lui-même ou par l'intermédiaire de hauts fonctionnaires, laisse officiellement toute liberté aux pères pour fixer la vérité, puis s'empresse de la publier sous forme de loi civile pour avoir le droit de pourchasser les contestataires. Faute de connaître ce cadre strict et la dépendance des royaumes germa-

niques par rapport à l'Empire, on méconnaît les conditions exactes dans lesquelles furent réunis les conciles nationaux. Le roi, agissant avec les attributions d'un préfet du prétoire, réunit dans les mêmes conditions les évêques résidant dans la région qu'il administre, avec cette seule réserve que son rang inférieur dans la hiérarchie impériale et les limites de son État lui interdisent de convoquer une concile œcuménique, donc d'aborder les questions de dogme. Les conciles nationaux traitent de la discipline en rappelant constamment qu'ils précisent les décisions des grands conciles. PIETRI définit ainsi les conciles mérovingiens (p. 761) mais aurait dû préciser que, si Clovis crée un précédent en Gaule mérovingienne, il se situe dans une longue tradition qui remonte au concile gaulois d'Arles (314), par l'intermédiaire de Nicée I et, peut-être, du concile d'Agde (506).

Il est, dans ces conditions, difficile d'appliquer le terme de « concordat » aux décisions du concile d'Orléans, en 511 au moins parce qu'un concordat est signé avec le pape (p. 758). Or celui-ci n'était alors qu'un patriarche, revendiquant la primauté d'honneur et refusant l'œcuménicité à son collègue de Constantinople, mais incapable d'intervenir directement hors des limites de son État. Il ne se reconnaissait que le droit de répondre aux questions posées par les souverains. Ainsi s'explique le retard de douze ans entre la conversion de Reccared et la connaissance officielle de cette grande nouvelle par Grégoire le Grand, la parcimonie de son intervention en Gaule ou les conditions exactes de la conversion du Kent. Le pape envoie des missionnaires à la demande expresse du roi Aethelbert. Il est donc excessif de dire que Grégoire le Grand « dote le Siège apostolique des moyens nécessaires au gouvernement temporel de la chrétienté » (p. 839). Pour grand qu'il fût, il n'avait pas les prétentions de son homonyme du XI^e siècle: « Il ne fait que répondre » (p. 874, 875...).

D'autre part, la vraie nature des pouvoirs de l'évêque dans la cité apparaît mieux. Ses pouvoirs judiciaires ne peuvent avoir d'autre origine qu'impériale puisqu'ils sont définis par la loi, et s'expliquent très simplement. Comme il n'existait pas de service de la justice, les empereurs, imités par les rois, accordaient le droit de rendre la justice à tous les dépositaires d'une parcelle d'autorité publique. Quand le christianisme fut reconnu comme l'une des religions officielles de l'État, en 313, puis comme religion d'État, en 381, les évêques furent intégrés dans la hiérarchie de l'État en tant que responsables du culte public, et reçurent *ipso facto* des compétences judiciaires. Quant aux autres responsabilités civiles, elles découlent non d'une substitution de l'évêque aux autorités civiques défaillantes mais de décisions législatives qui firent d'eux les chefs de l'administration municipale. Il aurait au moins fallu supprimer la discordance entre la p. 220 où PIETRI constate sans l'expliquer que « ce sont les évêques que l'on voit le plus souvent intervenir en première ligne pour défendre les intérêts de leur cité », la p. 391, où MARAVAL note justement que la loi « les [les évêques] met à la tête de l'administration financière des villes », et la p. 495, où FLUSIN les voit « prenant la tête de la cité ». Il existe bien une « *Stadtherrschaft* » de l'évêque, largement documentée par la « vie » de Jean l'Aumônier et par les sources occidentales (voir, à ce sujet, M. HEINZELMANN, *Bischof und Herrschaft vom spätantiken Gallien bis zu den karolingischen Hausmeiern. Die institutionellen Grundlagen*, dans: *Herrschaft und Kirche*, éd. F. PRINZ, Stuttgart 1988, p. 23-82).

Nommés avec l'accord du souverain, voire à son initiative, intégrés dans l'appareil d'État, s'acquittant de charges religieuses et civiles conformément à la loi, jouissant en contrepartie de privilèges judiciaires et autres, comme le droit d'utiliser la poste publique, les membres du haut clergé séculier – en attendant que les Carolingiens en fassent de même pour les abbés – constituent donc le premier ordre de l'État. Dans la période considérée, ils sont généralement issus de la noblesse locale.

*

NERI étudie les marginaux, une catégorie du troisième ordre, celui qui est exclu de la chose publique, celui des *humiliores*, comme disent les lois romaines depuis le III^e siècle, celui des

pauperes, pour adopter le terme le plus fréquent à notre époque. Mais il ne faut pas oublier que, à la différence des mots juridiques anciens, univoques, tous les mots empruntés au vocabulaire courant – dans le grand effort de modernisation du droit entrepris au IV^e siècle – comme *pauper*, *servus*, *villa* et beaucoup d'autres, possède à la fois un ou plusieurs sens juridiques et un ou plusieurs sens courants. Tous les *pauperes* ne sont pas *indigentes*, indigents. Les marginaux appartiennent évidemment à ces derniers. Mais le vocabulaire ecclésiastique donne aussi à l'expression *bona pauperum* un sens particulier, celui de 'biens d'Église' dont un quart seulement est affecté à l'assistance. Ce sens est connu de l'A. Cependant, faute d'insister sur ce point, l'ouvrage, par ailleurs fort bien documenté et précis, manque un peu de rigueur, car l'A. cherche dans la sociologie moderne la définition d'un groupe qui manque d'unité et la première partie, consacrée aux mendiants, aux vagabonds et aux travailleurs des professions infamantes, comporte, dans son titre, le mot 'poveri' qui aurait demandé quelques éclaircissements. Au lieu de deux parties, trois auraient évité toute confusion car, si les mendiants et les vagabonds appartiennent un groupe assez homogène, les travailleurs des professions infamantes forment une catégorie distincte, comme les criminels, étudiés dans la troisième partie.

Le choix d'une longue durée est justifié car, pour se faire une idée précise de personnes dont on parle rarement, sauf en termes généraux et stéréotypés, il est indispensable de dépouiller une masse considérable de sources. L'étude est conduite du III^e au VI^e siècle, des Sévères à Grégoire le Grand, dans un cadre cohérent qui englobe à la fois la vaste législation du Bas-Empire et les nombreuses sources narratives de la période postérieure. Elle éclaire les uns par les autres ces deux types de documents. On serait tenté de reprocher à l'A. un plan thématique qui ne met pas en évidence la vision chrétienne des marginaux, pourtant annoncée dans le sous-titre du livre. La conclusion donne une réponse convaincante: les hommes d'Église considèrent les indigents en général, et en particulier ceux qui retiennent l'attention de NERI, comme l>'immagine del Cristo' sans abandonner pour autant le point de vue traditionnel et, par exemple, le mépris commun des prostituées (p. 499). Le christianisme ne modifia pas de manière perceptible l'attitude du pouvoir envers les marginaux ou le volume de l'aide qui était attribuée aux mendiants. Il aurait fallu rappeler que la charité est une vertu théologale, définissant les relations de l'âme avec Dieu et que la générosité n'est que la manifestation sensible d'une disposition de l'âme, non l'exigence d'une redistribution des richesses. D'ailleurs, nombre d'auteurs chrétiens, dont Jean Chrysostome, insistent sur le privilège qu'ont les indigents d'être aimés de Dieu. Les enrichir les plongerait dans les tentations du monde.

Il est très difficile de dépasser cette impression générale. En effet, si les pauvres reçoivent le quart des revenus des Églises, quelle part de ce montant revient aux mendiants et aux vagabonds, à côté des familles en difficulté, des pèlerins et des autres assistés? Quel fut leur situation réelle et changea-t-elle en quatre siècles?

On lira donc les dossiers fort complets prudemment et sans chercher à déterminer le nombre et la situation économique exacte des marginaux. Il n'est pas sûr, en effet, que les circoncensions aient formé des groupes de marginaux demandant l'assistance (p. 168–177). Il est sûr que les bagaudes n'appartenaient pas à cette catégorie, comme le note l'A. (p. 400–417). L'obligation d'envisager non seulement les personnes qui entrent dans son sujet mais aussi de démontrer qui n'en fait pas partie conduit à un éparpillement inévitable de la réflexion.

*

GRIESER revient sur un sujet largement étudié, celui de l'esclavage dans la Gaule mérovingienne. Sans doute pour éviter de reproduire les analyses de H. Nehlsen, l'A. néglige les sources juridiques: la Loi salique n'est citée que deux fois. Son travail se limite donc presque

à l'analyse des sources ecclésiastiques, en particulier des conciles et des écrits de Grégoire de Tours. Une perspective aussi étroite exclut une comparaison circonstanciée entre la situation dans l'empire romain et le monde franc. Mais l'indigence des sources conduit à utiliser des documents dont la présence surprend dans ce travail comme les conciles wisigothiques et les œuvres de Grégoire le Grand, davantage citées que le Code Théodosien bien que ce recueil de loi ait été largement exploité par les Francs.

Le postulat de départ est simple. *Servus* et ses nombreux synonymes désigneraient l'esclave même si l'A. sait que cette affirmation ne satisfait pas tous les historiens (p. 4) et qu'il est impossible d'expliquer pourquoi les sources utilisent un si grand nombre de termes: est esclave toute personne qui ne possède pas la *libertas plena* (p. 5) car, d'après Gaius, il n'existe que deux catégories de personnes: *omnes homines aut liberi sunt aut servi* (p. 18). Pour l'A., l'esclavage était répandu dans l'empire romain et n'a pu que se développer à cause des guerres; donc les esclaves étaient nombreux dans la Gaule mérovingienne. L'étude se présente comme un commentaire des sources, soigneusement rassemblées et parfois citées, sans discuter leur signification exacte, car GRIESER accepte, sans trop de recul, celle des opinions existantes qui lui paraît la plus acceptable.

Après une présentation succincte de la situation politique, économique et sociale, le livre aborde la vie sociale dans la *familia* mérovingienne, qui continuerait la tradition antique et chrétienne. On trouverait des esclaves dans tous les métiers, y compris parmi les médecins ou les musiciens (p. 71) mais la plupart travailleraient la terre, probablement avec des statuts différents (p. 77). Suit l'étude de points particuliers: l'origine des esclaves, leurs droits – ils auraient pu posséder des biens et même d'autres esclaves –, leur fuite éventuelle, leur libération pour des raisons religieuses ou autres, et leur entrée dans le clergé. La fin du livre constate que les auteurs chrétiens ne remettent pas en cause l'existence de l'esclavage et insistent davantage sur la libération ›intérieure‹ qui ouvre les portes du paradis que sur la libérations extérieure et ses avantages matériels.

Sans revenir sur les nombreuses difficultés qui ne sont pas soulignées – comment peut-on être esclave et propriétaire? pourquoi un esclave a-t-il le droit d'aliéner des biens qui sont censés ne pas lui appartenir? comment tous les écrivains ecclésiastiques ont-ils pu accepter sans la moindre hésitation une situation aussi contraire à leur idéal? – il est bon de signaler une question intéressante: que signifie l'opposition de *servus* et de *liber*? Outre la différence entre l'esclave et l'homme libre, le *servus* est, dans le sens religieux, le pécheur, et le Christ, prenant la *forma servi*, assume les conséquences de la faute. Mais il existe un troisième sens, irréductible aux deux premiers, qui apparaît lorsque, par exemple, Éloi, évêque de Noyon, se proclame *servus servorum Dei* (p. 205), en reprenant la formule de Grégoire le Grand. La seule traduction possible de cette formule est ›serviteur des serviteurs de Dieu‹. *Servus* renvoie donc à la notion large de *servitium*, de service, que l'A. mentionne, sans se demander si elle ne s'applique pas à tous les *servi*, ou à une partie d'entre eux: le *servus* assurerait le service public – la ›liturgie‹ (*leitourgia*) disent les sources grecques – de l'impôt, ou le service de la dette contractée, dans le cas des ›esclaves‹ pour dettes bien connus du droit antique et des formules mérovingiennes. Comme toujours, depuis que le vocabulaire du droit fut modernisé, il conviendrait de conduire une analyse lexicographique rigoureuse avant d'interpréter des textes clairs pour leurs contemporains mais déroutants pour nous.

Quoi qu'il en soit, il existe un groupe social qui ne se définit ni par ses fonctions, puisqu'on trouve aussi bien des agriculteurs que des musiciens, ni par son niveau de richesse, puisque certains *servi* possèdent des *servi*, et qui se distingue donc par un statut social à préciser.

*

JOHLEN revient, elle aussi, sur une question largement étudiée et l'envisage dans un espace limité, pendant une courte période, à partir d'une série limitée de sources: les lois romaines

des Wisigoths et des Burgondes. L'A. y joint, sans le justifier, les articles de l'Édit de Théodoric qui intéressent son sujet. C'est donc, en réalité, une étude des lois romaines publiées par les souverains germaniques au sujet du patrimoine des femmes, qui exclut le cas des femmes barbares. Certes elle connaît et cite abondamment les documents juridiques romains mais ne les discute pas. Surtout, elle ignore l'excellent livre de A. ARJAVA, *Women and Law in Late Antiquity*, Oxford 1996 (voir notre BEP V dans: *Francia* 25/1, 1998, 240–241).

Le livre se présente sous la forme d'un catalogue consciencieux mais sans perspective. Chaque chapitre rappelle et discute la définition des termes couramment admise par les historiens du droit romain puis cite et commente les textes juridiques. Il manque au moins une réflexion sur la nature des lois romaines publiées par les rois germaniques. Par exemple, l'A. s'étonne, en conclusion, que les lois germaniques reprennent des textes anciens ne figurant pas dans le Code Théodosien. Elle semble ignorer que le Code publie les lois promulguées depuis l'avènement de Constantin pour adapter le droit. Les dispositions manquantes n'ont donc pas été modifiées entre le III^e et le V^e siècle. Elle se prive aussi des trop rares sources narratives, pourtant utiles quand il faut préciser le sens d'un terme juridique, comme toujours employé par les lois sans le définir. Elle ne se demande pas pourquoi les Francs n'ont pas éprouvé le besoin de publier une *Lex romana*, ou quel était le statut des femmes barbares mariées à des Romains.

Le livre envisage successivement le cas de la femme soumise à l'autorité de son père ou de son mari, le statut des biens donnés par le père, les biens propres de la mère et la dot; puis celui de la femme *in sua potestate*, de la femme consacrée à Dieu, de la femme mariée, de la divorcée et de la veuve. La situation particulière de l'esclave et de la colone est traitée à part. On passe ensuite à la perte des droits et aux procédures, avant de rappeler les dispositions prévues dans l'Édit de Théodoric.

L'A. corrige certaines interprétations traditionnelles et insiste sur la continuité du droit. Ainsi le *peculium* du fils ou de la fille fut toujours placé sous la puissance paternelle (p. 53–54). Elle note les rares divergences entre les droits nationaux qui portent sur des détails et consistent à choisir librement parmi des dispositions variables successivement prévues dans le droit romain (par exemple, p. 67–73).

Comme souvent, en lisant des travaux sur le droit protomédiéval, l'historien de la société s'interroge sur les conséquences pratiques des dispositions légales. Quelle était la situation sociale réelle des femmes? Que signifie exactement, pour les rapports entre le père et son fils que ce dernier soit mis sur le même plan qu'un esclave (p. 34, n. 65)? Que vaut la distinction entre les esclaves et les colones si leurs biens sont soumis aux mêmes contraintes (p. 168–171)? Les distinctions sociales se sont-elles atténuées au point de ne plus être sensibles, à moins que les deux termes *servus* et *colonus* soient des synonymes?

Surtout, de notre point de vue, il faudrait rappeler avec force que les lois romaines des barbares se contentent de résumer le Code Théodosien et que celui-ci demeure valable pour les cas laissés en suspens par ces lois. L'absence de toute distinction autre que celle des laïques et des femmes consacrées ou celle des libres et des esclaves, auxquels les colons sont assimilés, ne prouve pas, par exemple, que la noblesse a disparu. Dans le cas particulier des droits patrimoniaux, hommes et femmes nobles étaient soumis aux mêmes normes que le reste de la société.

*

KAISER offre un exemple d'histoire régionale, pour la principauté épiscopale de Coire, qui pourrait constituer un modèle pour les débutants, car il présente une interprétation globale des sources, et inciter les spécialistes d'une catégorie de sources à ne pas négliger le reste de la documentation. Il envisage, en effet, l'histoire politique de cette région successivement

placée aux marges de l'empire romain, du monde franc et du royaume italien, puis la vie religieuse et culturelle, enfin la vie économique et sociale. L'étude, facilitée par l'abondance et la variété des sources, permet de dresser un tableau précis, largement illustré par d'excellentes photos et par des cartes.

Au IV^e siècle, la Rhétie Première avait son gouverneur (*prases*) et se trouvait sous l'autorité militaire d'un *dux* commun aux deux Rhéties. La situation ne changea guère jusqu'à l'effondrement du royaume ostrogothique. Puis la province passa sous le contrôle politique des Francs, sans perdre son autonomie administrative qui se manifeste par le maintien de la distinction entre les fonctions civiles exercées par le *praeses* et les fonctions militaires d'un *dux* (ou *tribunus*), par la promulgation d'une loi particulière, la *Lex romana Curiensium*, et par la quasi-indépendance de l'évêque vis-à-vis de son métropolitain. La province, dont les limites évoluèrent sensiblement, se trouvait sous l'autorité d'une famille dont on suit la trace du VI^e siècle au IX^e siècle, et qui se répartissait les commandements religieux, civils et militaires.

Les Carolingiens procédèrent à la *divisio inter episcopatum et comitatum* comme ailleurs et se réservèrent le comté. L'évêché fut rattaché à la métropole de Mayence, ce qui orienta définitivement la région vers le nord, tout comme son intégration dans le royaume germanique, à la suite des partages de l'empire carolingien. Après une phase d'incertitudes, d'ailleurs mal connues, au IX^e siècle, le comté fut rattaché au duché de Souabe.

La christianisation de la province suit l'évolution générale du monde romain. Les dernières preuves formelles de paganisme datent du milieu du IV^e siècle mais les sépultures ne sont orientées qu'à partir du début du V^e siècle et un lieu de culte païen ne fut détruit que vers 600; au VII^e siècle, un prêtre luttait encore contre le paganisme. La première mention d'un évêque, en 451, est évidemment postérieure à l'apparition de la fonction. Les constructions d'églises et l'action des missionnaires attestent d'une christianisation progressive. L'appartenance de l'évêché au *Regnum Francorum* et la participation des évêques aux conciles nationaux détendit les liens avec la métropole de Milan.

Si l'on regroupe les informations, on constate que, dans le diocèse, l'évêque disposait de tous les pouvoirs, à l'époque mérovingienne, comme les autres détenteurs de principautés ecclésiastiques (p. 45–50), qu'il promulgua une loi (p. 42–43) et que, sous l'autorité des Carolingiens, il dut lutter pour défendre ses droits (p. 113–126). L'A. hésite sur la nature de la «Loi» qui pourrait être de nature privée. La structure du texte suggère une autre hypothèse, plus satisfaisante car elle permet de le comparer à la Loi des Bavarois. Ce serait, sous réserve de vérifications minutieuses, la promulgation, dans une partie du *Regnum Francorum*, d'un texte qui suit, en l'adaptant, la législation du royaume. Cela correspond exactement à la situation de la région, partie intégrante de l'État mais administrée par les descendants de Zacco. Ici plus nettement qu'ailleurs, les nobles ont pour fonction de servir la chose publique en participant à l'élaboration des décisions, au point de préciser le cadre légal de leur action sous forme d'un texte rappelant les actuels décrets d'application ou les arrêtés des préfets, maires ou autres.

La fin du livre brosse un tableau aussi précis que possible de la situation économique et sociale. On retiendra que la société est divisée selon le statut juridique de ses membres (p. 195–206). La noblesse occupe les fonctions de commandement et comporte une hiérarchie en fonction du pouvoir possédé. Les *mediocres* ou *liberi* apparaissent trop rarement pour qu'on puisse cerner leur statut exact. Enfin les colons se distinguent peu des *servi casati* et se trouvent sous le contrôle, en particulier judiciaire, des nobles. N'est-ce pas parce que ceux-ci rendent la basse justice au nom de l'État dans une société d'ordres?

*

On mentionnera seulement CASTELLANOS qui présente, peut-être pour satisfaire la curiosité des «amigos de la historia de Calahorra», une série d'hypothèses à partir de quelques ex-

traits de chroniques, d'une lettre pontificales et de signatures épiscopales. La ville antique de Calagurris aurait possédé un évêque, une curie puis un groupe de notables. Elle aurait possédé un groupe épiscopal et des églises où l'on aurait spécialement vénéré les martyrs locaux, Emeritus et Celedonius, dont une vie nous est parvenue. Dont acte.

*

Les ouvrages recensés font tous apparaître, implicitement ou explicitement, trois ordres, dans la société romaine tardive comme dans les sociétés barbares, et montrent que les Germains furent établis ou s'établirent en tant que militaires dans les provinces occidentales de l'ancien empire. Dans un cas particulier, celui de l'Italie, la richesse de la documentation et l'acribie d'un chercheur dévoilent précisément comment s'est effectuée la transition entre l'empire unique et la diversité des royaumes: les nobles, liés au *magister militum* Aétius, ont perdu confiance après son assassinat; l'armée, avec Ricimer, les grandes familles et l'empereur d'Orient ont tenté de restaurer le pouvoir; mais les intérêts divergeaient trop pour qu'on pût solidariser à nouveau les éléments qui avaient fait la puissance de Rome. La noblesse des provinces reconnut les rois barbares comme les chefs des États et mit ses compétences et son autorité à leur service. Les souverains maintinrent la situation sociale en l'état et le clergé, dont les membres les plus éminents étaient issus de cette noblesse, admit le principe d'une Église nationale. Quant aux humbles, ils continuèrent à produire et à obéir. Germains et Romains se marièrent alors librement, échangeant leurs coutumes, leur manière de vivre et de s'habiller au point qu'il fut impossible de les distinguer après un temps plus ou moins long. Finalement des formes de civilisation nationales s'élaborèrent dans les royaumes où l'on vivait entre soi. Mais on se souvint longtemps que le nouvel état de choses remontait à l'époque où les empereurs avaient confié la défense des provinces aux troupes barbares: les soldats des armées nationales conservèrent le nom du peuple qui les avait créées. Le droit des femmes, le statut des paysans, la situation des marginaux évoluèrent peu dans le cadre d'une société d'ordres où la noblesse et le clergé, qui en était issu, dominaient la société aux côtés de rois qu'ils servaient sans obséquiosité. Nous devrions éviter de projeter sur une époque fort bien organisée les concepts de la sociologie actuelle et de conclure, s'ils sont inadéquats, que l'on vivait alors dans le désordre et la pure violence.